

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMON**

**2018-12-11**

PROCÈS-VERBAL de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Simon, tenue le 11 décembre 2018, à 19h30 à l'édifice municipal sis au 49, rue du Couvent à Saint-Simon, sous la présidence de Monsieur Simon Giard, maire.

Sont présents : Monsieur Simon Giard, maire  
Monsieur Patrick Darsigny, conseiller siège #1  
Monsieur David Roux, conseiller siège #2  
Monsieur Alexandre Vermette, conseiller siège #3  
Madame Angèle Forest, conseillère siège #4  
Monsieur Bernard Beauchemin, conseiller siège #5  
Monsieur Réjean Cossette, conseiller siège #6

Secrétaire d'assemblée : Madame Johanne Godin, directrice générale et secrétaire-trésorière

**ORDRE DU JOUR**

1. Constat de l'avis de convocation et ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption des prévisions budgétaires 2019
4. Adoption du programme triennal des dépenses en immobilisations pour les années 2019-2020-2021
5. Période de questions portant exclusivement sur le budget 2019 et sur le programme triennal d'immobilisation.
6. Adoption du règlement #540-18 concernant l'imposition de la taxe foncière générale et des autres taxes et tarifs pour l'année 2019 et prévoyant les modalités de perception
7. Clôture de la séance

**1. CONSTAT DE L'AVIS DE CONVOCATION ET OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Monsieur le Maire Simon Giard demande aux membres du conseil un moment de réflexion. Les élus constatent que l'avis de convocation a été remis conformément au délai prescrit à l'article 156 du Code municipal. Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est donc déclarée régulièrement constituée par le président. Il est 19 h 33.

**2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Considérant que les membres du conseil renoncent à la lecture de l'ordre du jour ;

249-12-2018

En conséquence, il est proposé par Bernard Beauchemin et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour tel que déposé

Adoptée

**3. ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2019**

Considérant la présentation des prévisions budgétaires 2019 ;

250-12-2018

En conséquence, il est proposé par Patrick Darsigny et unanimement résolu d'adopter les prévisions budgétaires 2019, tel que proposé, au montant de **2 192 131 \$** :

<b>REVENUS DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>Budget 2018</b>	<b>Budget 2019</b>
Taxes sur la valeur foncière	1 476 113,00 \$	1 464 489,00 \$
Taxes sur une autre base	379 168,00 \$	371 093,00 \$
Paiement tenant lieu de taxes	6 000,00 \$	7 000,00 \$
Transferts	104 523,00 \$	123 225,00 \$
Services rendus	96 255,00 \$	115 915,00 \$
Imposition de droits	63 500,00 \$	64 000,00 \$

Amendes et pénalités	5 000,00 \$	5 000,00 \$
Intérêts	15 550,00 \$	12 050,00 \$
Autres revenus	16 859,00 \$	29 359,00 \$
<b>GRAND TOTAL DES REVENUS</b>	<b>2 162 968,00 \$</b>	<b>2 192 131,00 \$</b>

<b>DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>Budget 2018</b>	<b>Budget 2019</b>
<b>Administration générale</b>		
Conseil	48 049,00 \$	64 173,00 \$
Application de la loi	2 816,00 \$	3 536,00 \$
Gestion financière et administrative	224 974,00 \$	219 965,00 \$
Greffe	9 000,00 \$	9 000,00 \$
Évaluation	5 160,00 \$	14 950,00 \$
Quote-Part M.R.C.	46 808,00 \$	52 176,00 \$
Autres dépenses	14 800,00 \$	15 200,00 \$
<b>Total administration générale</b>	<b>351 607,00 \$</b>	<b>379 000,00 \$</b>
<b>Sécurité publique</b>		
Police	155 532,00 \$	173 606,00 \$
Sécurité civile et incendie	182 283,00 \$	178 562,00 \$
<b>Total sécurité publique</b>	<b>337 815,00 \$</b>	<b>352 168,00 \$</b>
<b>Transport</b>		
Voirie municipale	231 431,00 \$	242 333,00 \$
Enlèvement de la neige	124 550,00 \$	124 545,00 \$
Éclairage des rues	9 200,00 \$	8 000,00 \$
Circulation	13 300,00 \$	13 500,00 \$
Transport collectif	5 529,00 \$	6 570,00 \$
<b>Total transport</b>	<b>384 010,00 \$</b>	<b>394 948,00 \$</b>
<b>Hygiène du milieu</b>		
Eau potable	95 196,00 \$	109 130,00 \$
Eaux usées	41 996,00 \$	48 916,00 \$
Matières résiduelles	105 056,00 \$	105 194,00 \$
Vidange des installations septiques	42 655,00 \$	38 012,00 \$
<b>Total hygiène du milieu</b>	<b>284 903,00 \$</b>	<b>301 252,00 \$</b>
<b>Aménagement, urbanisme et développement</b>	<b>21 200,00 \$</b>	<b>21 600,00 \$</b>
<b>Loisirs et culture</b>		
Activités récréatives	91 931,00 \$	103 250,00 \$
Activités culturelles	28 120,00 \$	24 480,00 \$
<b>Total loisirs et culture</b>	<b>120 051,00 \$</b>	<b>127 730,00 \$</b>
<b>Frais de financement</b>		
Intérêts dette à long terme	45 705,00 \$	43 137,00 \$
Autres frais	100,00 \$	2 600,00 \$
<b>Total frais de financement</b>	<b>45 805,00 \$</b>	<b>45 737,00 \$</b>
<b>Total Dépenses de fonctionnement</b>	<b>1 545 391,00 \$</b>	<b>1 622 435,00 \$</b>

<b>EXCÉDENT (DÉFICIT) DES REVENUS DE FONCTIONNEMENT SUR LES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>617 577,00 \$</b>	<b>569 696,00 \$</b>
--	----------------------	----------------------

<b>GRAND TOTAL DES DÉPENSES</b>	<b>2 162 968,00 \$</b>	<b>2 192 131,00 \$</b>
---------------------------------	------------------------	------------------------

Adoptée

4. **ADOPTION DU PROGRAMME TRIENNAL DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS POUR LES ANNÉES 2019-2020-2021**

251-12-2018

Il est proposé par Angèle Forest et unanimement résolu que le programme triennal d'immobilisations pour l'exercice financier des années 2019, 2020 et 2021 soit adopté tel que soumis.

#### **PROGRAMME TRIENNAL DES IMMOBILISATIONS**

<b>POSTE</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>TOTAL</b>
ADMINISTRATION	17 070 \$	55 000 \$	5 000 \$	<b>77 070 \$</b>
SÉCURITÉ PUBLIQUE	25 000 \$	0 \$	0 \$	<b>25 000 \$</b>
TRANSPORT ROUTIER	439 067 \$	900 000 \$	900 000 \$	<b>2 239 067 \$</b>
HYGIÈNE DU MILIEU	50 000 \$	0 \$	400 000 \$	<b>50 000 \$</b>
URBANISME	0 \$	0 \$	0 \$	<b>0 \$</b>
LOISIRS ET CULTURE	25 000 \$	0 \$	0 \$	<b>25 000 \$</b>

<b>TOTAL :</b>	<b>556 137 \$</b>	<b>955 000 \$</b>	<b>1 305 000 \$</b>	<b>2 416 137 \$</b>
----------------	-------------------	-------------------	---------------------	---------------------

Adoptée

#### **5. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Une période de questions portant exclusivement sur le budget et le programme triennal des immobilisations est tenue.

#### **6. ADOPTION DU RÈGLEMENT #540-18 CONCERNANT L'IMPOSITION DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE ET DES AUTRES TAXES ET TARIFS POUR L'ANNÉE 2019 ET PRÉVOYANT LES MODALITÉS DE PERCEPTION**

Attendu que l'article 988 du Code Municipal mentionne que le Conseil municipal peut, par règlement, imposer des taxes et que l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale permet de fixer les modalités de leur perception ;

Attendu que l'avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du 4 décembre 2018 par le conseiller David Roux ;

Attendu qu'un projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 4 décembre 2018 ;

252-12-2018

En conséquence, il est proposé par David Roux unanimement résolu que le règlement numéro #540-18 soit adopté et qu'il y soit stipulé et décrété ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 Taxe foncière générale**

Il est par le présent règlement imposé et sera prélevé pour l'exercice financier 2019 de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Simon, une taxe foncière générale sur la base de sa valeur au rôle telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière en vigueur, à un taux de 0.5055\$/100\$ d'évaluation.

#### **ARTICLE 2 Compensation pour l'entretien du réseau d'égout sanitaire**

Afin de pourvoir au paiement des dépenses relatives à l'entretien du réseau d'égout sanitaire, incluant les ouvrages d'assainissement des eaux usées, il est par le présent règlement imposé et sera exigé, pour l'exercice financier 2019, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité et dont le bâtiment principal est desservi par le réseau d'égout municipal, une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire calculé comme suit.

Le montant de cette compensation pour l'immeuble industriel (usine de découpe de viande) portant le matricule 5466-01-0546 est établi, pour l'année 2019, à 14 675 \$.

Le montant de cette compensation pour tous les autres immeubles est établi en multipliant le nombre d'unités et de fractions d'unités attribuées selon le tableau de l'Annexe A à chaque catégorie ou sous-catégorie de son immeuble obtenue en additionnant tous les usages qui y sont exercés par le taux de 160,61 \$ qui est la valeur d'une unité. Lorsque le nombre total d'unités dans un immeuble comprend une fraction comportant plus d'une décimale, cette

fraction est arrondie au dixième le plus près.

### **ARTICLE 3 Compensation pour le service de collecte, de transport et d'élimination des déchets domestiques**

Afin de pourvoir au paiement des dépenses relatives au service de collecte, de transport et d'élimination des déchets domestiques, il est par le présent règlement imposé et sera exigé, pour l'exercice financier 2019, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Simon, une compensation dont le tarif est fixé selon la catégorie à laquelle appartient son immeuble selon ce qui suit :

#### Immeuble résidentiel :

- 5 unités de logements et moins : 100 \$/unité d'occupation
- 6 unités de logements et plus : 150 \$/bac
- Chalet (desservi 6 mois ou moins par année) : 50 \$/chalet
- Établissements agricoles enregistrés, avec ou sans logement : 100 \$/unité

Pour les établissements agricoles enregistrés comportant une unité de logement, 50% de la compensation pour la collecte, le transport et l'élimination des déchets domestiques servira au remboursement du MAPAQ. Lorsqu'aucun logement n'est compris dans tel établissement et que le service est dispensé, 100% de la compensation sera considéré pour le calcul du remboursement.

#### Établissement industriel, commercial ou institutionnel :

- 1 bac de 360 litres ou 2 bacs de 240 litres : 120 \$
- 2 bacs de 360 litres ou 4 bacs de 240 litres : 240 \$
- 3 bacs de 360 litres ou 6 bacs de 240 litres : 360 \$

### **ARTICLE 4 Compensation pour le service de collecte sélective des matières recyclables**

Afin de pourvoir au paiement des dépenses relatives au service de collecte sélective des matières recyclables, il est par le présent règlement imposé et sera exigé, pour l'exercice financier 2019, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Simon, une compensation dont le tarif est fixé selon la catégorie à laquelle appartient son immeuble selon ce qui suit :

#### Immeuble résidentiel :

- de 1 à 15 unités de logement : 5 \$/unité
- de 16 unités de logement et plus : 10 \$/bac de 360 litres
- Chalet (desservi 6 mois ou moins par année) : 5 \$/chalet

#### Établissement industriel, commercial ou institutionnel :

- 1 bac de 360 litres ou 2 bacs de 240 litres : 5 \$
- 2 bacs de 360 litres ou 4 bacs de 240 litres : 10 \$
- 3 bacs de 360 litres ou 6 bacs de 240 litres : 15 \$

### **ARTICLE 5 Compensation pour le service de collecte, de transport et d'élimination des matières organiques**

Afin de pourvoir au paiement des dépenses relatives au service de collecte, de transport et d'élimination des matières organiques, il est par le présent règlement imposé et sera exigé, pour l'exercice financier 2019, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Simon, une compensation dont le tarif est fixé selon la catégorie à laquelle appartient son immeuble selon ce qui suit :

#### Immeuble résidentiel :

- 5 unités de logement et moins : 50 \$/unité d'occupation
- 6 unités de logement et plus : 55 \$/bac
- Chalet (6 mois ou moins par année) : 25 \$/chalet

#### Établissement industriel, commercial ou institutionnel :

- 1 bac de 240 litres : 60 \$
- 2 bacs de 240 litres : 120 \$
- 3 bacs de 240 litres : 180 \$

- 4 bacs de 240 litres : 240 \$
- 5 bacs de 240 litres : 300 \$

**ARTICLE 6 Compensation pour le service de vidange des installations septiques**

Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés par le service de vidange des installations septiques, il est par le présent règlement, imposé et il doit être prélevé sur toutes les unités d'occupation (non-relié au réseau d'égout municipal) et bénéficiant du service de vidange des installations septiques, une compensation annuelle, pour l'exercice financier 2019, situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Simon, une compensation dont le tarif est fixé selon la catégorie à laquelle appartient son immeuble selon ce qui suit :

- Vidange d'un chalet en saison régulière 42,00 \$/an
- Vidange d'une résidence en saison régulière 84,00 \$/an
- Vidange hors saison (frais additionnel) 50,00 \$/vidange
- Vidange supplémentaire en saison régulière 160,00 \$/vidange
- Vidange supplémentaire hors saison 210,00 \$/vidange
- Déplacement inutile 40,00 \$/déplacement

**ARTICLE 7 Règlement d'emprunt numéro 375-04 – Aqueduc**

Le taux de la compensation, telle qu'imposée par le Règlement d'emprunt numéro 375-04 pour la construction du réseau d'aqueduc, est établi, pour l'exercice financier 2019, à 158,85 \$/unité du secteur concerné décrit à ce règlement.

Pour les établissements agricoles enregistrés raccordés au réseau d'aqueduc et comportant une unité de logement, seules les unités correspondant à l'activité agricole serviront au remboursement du MAPAQ. Lorsqu'aucun logement n'est compris dans tel établissement, le total des unités servira au calcul du remboursement.

Afin de compenser un tarif trop élevé facturé durant les trois dernières années pour le remboursement du règlement d'emprunt numéro 375-04, il est attribué, par le présent règlement, à toutes les autres unités bénéficiant du service d'aqueduc, un crédit unique, pour l'exercice financier 2019, dont le taux est réparti de la façon suivante :

- Secteur industriel (Matricule 5466 01 0546) 9 846,00 \$/matricule
- Secteur résidentiel et agricole 25,64 \$/unité

**ARTICLE 8 Règlement d'emprunt numéro 484-13 – Décrétant des travaux de pavage sur la rue Cloutier**

La taxe spéciale imposée par le Règlement d'emprunt numéro 484-13 décrétant des travaux de pavage sur la rue Cloutier, est établie, pour l'exercice financier 2019 à 538,17 \$.

Et ce, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du secteur de la rue Cloutier.

**ARTICLE 9 Règlement d'emprunt numéro 485-13 – Décrétant des travaux de pavage sur les rues Tremblay, Plante et Vermette**

La taxe spéciale imposée par le Règlement d'emprunt numéro 485-13 décrétant des travaux de pavage sur les rues Tremblay, Plante et Vermette, est établie, pour l'exercice financier 2019 à 310,03 \$, et ce, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du secteur des rues Tremblay, Plante et Vermette.

**ARTICLE 10 Règlement d'emprunt numéro 500-15 autorisant des travaux de pavage sur certaines routes**

Il est par le présent règlement imposé et sera prélevé pour l'exercice financier 2019 de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale pour le Règlement d'emprunt numéro 500-15 concernant les travaux de pavage de certaines routes, sur la base de sa valeur au rôle telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière en vigueur, à un taux de 0,0326 \$/100\$ d'évaluation.

**ARTICLE 11 Tarification secteur rue Laperle**

Une tarification au montant 640,68 \$ sera prélevée, pour l'année 2019, sur tout immeuble en bordure de la rue Laperle, situé actuellement du 104 au 108 pour les travaux d'infrastructure reliés au pavage et la pose de bordure de ce secteur de la rue Laperle. La tarification du 110 rue Laperle sera de 536,54 \$ pour ces mêmes travaux.

Afin d'effectuer une correction du taux facturé en 2018 aux immeubles situés du 104 au 110 rue Laperle, pour les travaux d'infrastructure reliés au pavage et la pose de bordure de ce secteur, un montant unique sera facturé, pour l'exercice financier 2019, dont le taux est réparti de la façon suivante :

- 104 à 108 rue Laperle 136,17 \$/matricule
- 110 rue Laperle 114,03 \$/matricule

**ARTICLE 12 Règlement numéro 463-11 relatif à l'entretien des installations septiques (systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet) sur le territoire de la municipalité**

Il est par le présent règlement imposé et sera prélevé pour l'exercice financier 2019 de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale pour le Règlement numéro 463-11 relatif à l'entretien des installations septiques (systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet) sur le territoire de la municipalité une tarification imposée et qui comprend les frais d'entretien du système à être installé, de plus que 10% desdits frais d'entretien plus les frais d'administration et tous autres frais inhérents à l'entretien dudit système, par la municipalité.

**ARTICLE 13 Compensation fixe pour les dépenses fixes du service d'eau potable**

Aux fins de pourvoir au paiement des dépenses fixes reliées au service d'eau potable prévu par l'article 24 du Règlement numéro 396-05 relatif à la fourniture et au service de l'eau, il est par le présent règlement imposé et sera exigé, pour l'exercice financier 2019, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité et dont le bâtiment principal est desservi par le réseau d'aqueduc municipal, une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire calculé comme suit.

Le montant de cette compensation pour l'immeuble industriel portant le matricule 5466-01-0546 est établi, pour l'année 2019, à : 381 unités = 45 201,08 \$

Le montant de cette compensation pour tous les autres immeubles, est établi en multipliant le nombre d'unités et de fractions d'unités attribuées selon le tableau de l'Annexe A à chaque catégorie ou sous-catégorie de son immeuble obtenue en additionnant tous les usages qui y sont exercés par le taux de 118,64 \$ qui est la valeur d'une unité. Lorsque le nombre total d'unités dans un immeuble comprend une fraction comportant plus d'une décimale, cette fraction est arrondie au dixième le plus près.

Pour les établissements agricoles enregistrés raccordés au réseau d'aqueduc et comportant une unité de logement, seules les unités correspondant à l'activité agricole serviront au remboursement du MAPAQ. Lorsqu'aucun logement n'est compris dans tel établissement, le total des unités servira au calcul du remboursement.

**ARTICLE 14 Compensation selon la consommation d'eau potable**

Aux fins de pourvoir au paiement des dépenses variables reliées au service d'eau potable prévu par l'article 24 du Règlement numéro 396-05 relatif à la fourniture et au service de l'eau, il est par le présent règlement imposé et sera exigé, pour l'exercice financier 2019, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Simon et dont l'immeuble est raccordé au réseau d'aqueduc municipal, un tarif par m<sup>3</sup> pour sa consommation réelle d'eau potable.

Le tarif exigible de chaque propriétaire est établi en multipliant le taux par m<sup>3</sup> payable pour la fourniture d'eau potable à la ville de Saint-Hyacinthe, étant de 0,3795 \$ le m<sup>3</sup>, par le nombre de m<sup>3</sup> réellement fourni à son immeuble selon la lecture enregistrée par le compteur d'eau ou, le cas échéant, calculé conformément à l'article 20 du règlement numéro 390-05 concernant la tarification pour la consommation d'eau potable pour l'exercice financier 2019.

Pour les établissements agricoles enregistrés raccordés au réseau d'aqueduc et comportant une unité de logement étant relié au même compteur, les 200 premiers m<sup>3</sup> d'eau consommés seront attribués au logement et la différence des m<sup>3</sup> d'eau consommés sera attribuée à l'activité agricole et servira au remboursement du MAPAQ. Lorsqu'aucun logement n'est compris dans tel établissement ou que cet établissement est relié à un compteur spécifique, le total de la consommation d'eau servira au calcul du remboursement.

**ARTICLE 15 Tarifs pour permis et certificats**

PERMIS ET CERTIFICATS D'AUTORISATION		TARIF EXIGÉ	
Lotissement et opération cadastrale		45,00 \$ pour chaque lot résultant de l'opération cadastrale	
Demande de dérogation mineure		300,00 \$ par demande	
Construction	Bâtiment principal	Usage ou construction	Tarif
		Habitation	- 85,00 \$ du 1 <sup>er</sup> logement plus 25,00 \$ par logement additionnel sans dépasser 210,00 \$
		Agricole	- 80,00 \$
		Commercial, industriel, public, institutionnel et usage mixte	- 100,00 \$ pour superficie de plancher de 100 m <sup>2</sup> et moins ; - 20,00 \$ du 50 m <sup>2</sup> additionnel sans dépasser un maximum de 350,00 \$
		Autres	- 40,00 \$
PERMIS ET CERTIFICAT D'AUTORISATION		TARIF EXIGÉ	
Construction	Bâtiment accessoire	Usage ou construction	Tarif
		À des fins résidentielles	- 45,00 \$
		Autres	- 50,00 \$
Agrandissement ou addition d'étage	Bâtiment principal	Habitation	- 45,00 \$
		Autres	- 60,00 \$
	Bâtiment accessoire	- 45,00 \$	
Démolition (totale ou partielle)		- 35,00 \$	
Déplacement d'une construction		- 85,00 \$. Le déplacement d'une maison mobile ou d'une maison usinée de l'usine à son site n'est pas assujéti au permis de déplacer mais à un permis de construction	

<b>Installation septique (construction, réparation, modification)</b>		- 50,00 \$
<b>Ouvrage de captage d'eau souterraines</b>		- 25,00 \$
<b>Abattage d'arbre ornemental dans le périmètre d'urbanisation</b>		- 25,00 \$
<b>Affichage</b>	<b>Enseigne temporaire</b>	- 25,00 \$
	<b>Autres enseignes et panneau-réclame</b>	- 50,00 \$
<b>Aménagement d'une aire de stationnement</b>		- 25,00 \$
<b>Antenne d'une entreprise de télécommunication</b>		- 100,00 \$
Centre de gestion de déchets ou de matières résiduelles		100,00 \$ renouvelable au cinq (5) ans à la date d'émission du certificat d'autorisation
Chenil		100,00 \$ pour un nouveau site
Changement, ajout ou addition d'un usage		25,00 \$.
Clôture et muret non agricole		25,00 \$
Mur de soutènement (de 1 mètre et plus de hauteur)		25,00 \$
Occupation rives et littoral des cours d'eau		50,00 \$
Piscine (creusée, hors-sol)		25,00 \$
Réparation, rénovation, restauration	Bâtiment principal	45,00 \$
	Bâtiment accessoire	45,00 \$
Site d'extraction (carrière, sablière et gravière) et lac artificiel		150,00 \$ pour un nouveau site + autre frais



Travaux de déblai, remblai		50,00 \$. Toutefois, aucun tarif n'est exigé si les travaux de déblai ou de remblai s'effectuent lors de la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment ou d'un ouvrage d'entreposage ou d'une aire de stationnement.
PERMIS ET CERTIFICAT D'AUTORISATION		TARIF EXIGÉ
Usages, constructions et équipements temporaires	Installation d'une roulotte de chantier	Gratuit (aucun certificat d'autorisation nécessaire)
	Abri d'auto d'hiver (du 15 octobre au 1er mai)	Gratuit (aucun certificat d'autorisation nécessaire)
	Cantine mobile (1er avril au 1er octobre)	Gratuit (aucun certificat d'autorisation nécessaire)
	Kiosque vente de fleurs	Gratuit (aucun certificat d'autorisation nécessaire)
	Étalage	Gratuit (aucun certificat d'autorisation nécessaire)
	Remisage saisonnier de véhicules récréatifs	Gratuit (aucun certificat d'autorisation nécessaire)
	Événement sportif ou récréatif	Gratuit (aucun certificat d'autorisation nécessaire)
	Terrasse saisonnière pour la restauration (1er mai au 30 sept.)	Gratuit (aucun certificat d'autorisation nécessaire)
Utilisation de la voie publique lors de travaux		Gratuit (mais certificat d'autorisation obligatoire)
Utilisation du domaine public		Gratuit (certificat d'autorisation nécessaire)

#### **ARTICLE 16 Tarifs divers pour services administratifs**

Les tarifs pour les divers services administratifs sont fixés, pour l'exercice financier 2019, comme suit :

Expédition par télécopieur : 2,50 \$/pour moins de 10 feuilles  
Épinglettes : 3,00 \$/comptoir  
6,00 \$/envoi par courrier

#### Photocopies :

- À partir d'un original fourni par le demandeur : 0,25 \$/feuille/noir & blanc
- À partir d'un original fourni par le demandeur : 0,50 \$/feuille/couleur
- Document, rôle d'évaluation / compte de taxes : 0,25 \$/feuille
- Matrice graphique (sur papier) : 2,00 \$/feuille
- Plan : 5,00 \$ + frais photocopie

Toutefois, lorsque le service est rendu à un organisme à but non lucratif, le tarif prévu est le suivant :

- Photocopies en noir & blanc, gratuit
- Photocopies couleurs, 0,10 \$

#### **ARTICLE 17 Tarifs divers pour équipement requis à l'immeuble**

Les tarifs pour les divers équipements requis à l'immeuble sont fixés, pour l'exercice financier 2019, comme suit :

<u>Plaque pour numéro civique :</u>	40 \$/par plaque (remplacement)
<u>Poteau pour numéro civique :</u>	19 \$/par poteau (remplacement)
<u>Compteur d'eau :</u>	152 \$/compteur standard
<u>Bac gris</u> (résidus domestiques) :	80 \$/bac
<u>Bac vert</u> (matières recyclables) :	70 \$/bac (remplacement)
<u>Bac brun</u> (matières organiques) :	75 \$/bac (remplacement)

#### **ARTICLE 18**     **Dates des versements et exigibilité**

Les comptes de taxes, annuelles et supplémentaires (excluant la taxation complémentaire et les droits de mutation), sont payables en 3 versements, si le total des sommes exigibles excède 300,00 \$. Le premier versement est dû le trentième jour qui suit la date d'expédition, les deuxième et troisième versements uniques du compte, le quatre-vingt-dixième jour qui suit le versement précédent. La directrice générale est autorisée à allonger le délai de paiement en fixant une autre date ultime ou peut être fait le versement unique ou chacun des versements égaux. À l'expiration du délai prévu, seul le versement échu est exigible et porte intérêt à un taux de 13% par année. Le taux d'intérêt s'applique également aux arrérages de toute somme due et impayée.

#### **ARTICLE 19**     **Frais d'administration**

Des frais d'administration de 25 \$ seront facturés à l'émetteur d'un chèque sans provision (NSF), en plus du montant que la municipalité doit déboursier lors du traitement de cette situation, par la Caisse Desjardins.

Dans le cas où une correspondance pour un recouvrement sera expédiée par courrier recommandé, les frais encourus seront refacturés au citoyen.

#### **ARTICLE 20**     **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur selon les délais prévus par la loi.

Adoptée

### **7. CLÔTURE DE LA SÉANCE**

253-12-2018

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Réjean Cossette et unanimement résolu de clôturer la séance à 19h54.

Signé à Saint-Simon ce \_\_\_\_<sup>e</sup> jour de janvier 2019.

\_\_\_\_\_  
**Simon Giard**  
Maire

\_\_\_\_\_  
**Johanne Godin**  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

*Je, Simon Giard, maire ayant présidé cette séance, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.*